

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
COMMUNE DE VILLAR D'ARENE



Arrêté portant sécurité et ouverture du domaine skiable nordique de Villar d'Arène pour la saison 2024-2025

Le Maire de Villar d'Arène,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L.2212-1, L.2212-2 (5), L.2212-4, L.2213-4, L.2213-18 et L.2321-2, L.2122-24 et L2215-1 ;

Vu la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la Loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;

Vu la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la norme NF S 52-100 du 20 août 2002 définissant la notion de pistes de ski par opposition au « hors-pistes » ;

Vu la norme AC S52-092 Décembre 2016 relative à l'information sur le risque d'avalanche ;

Vu la délibération relative aux tarifs des frais de secours ;

Vu l'avis de la commission communale de sécurité du domaine skiable nordique en date du 12 décembre 2024 ;

Considérant que le maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski ;

A R R E T E

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace tout arrêté municipal antérieur au même sujet.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire de Villar d'Arène.

TITRE 1 : ORGANISATION DE LA SECURITE SUR LES PISTES DE SKI DE FOND DE VILLAR-D'ARÈNE

Article 2 – Ouverture du site

Le domaine skiable nordique du Pays de la Meije est réputé ouvert :
À la date du samedi 21 décembre 2024 jusqu'au 9 mars 2025.

A partir de cette date, et jusqu'au 30 mars 2025, en fonction des conditions climatiques et d'enneigement, le domaine nordique pourra être ouvert partiellement ou dans sa totalité.

Article 3 - Horaires d'ouverture du site

Durant la saison et dans les conditions normales, les pistes de ski de fond du domaine nordique sont mises à disposition de 9h à 15h30. Ces horaires peuvent être modifiés en fonction des conditions climatiques et nivologiques ainsi qu'à l'occasion de manifestations ou événements.

Article 4 - Est considérée comme piste de ski de fond, au sens du présent arrêté, tout parcours de neige balisé, damé, régulièrement entretenu et sécurisé réservé à l'usage exclusif de la pratique de ski de fond.

Article 5 - Les pistes de ski de fond sont réparties sur le domaine selon leur niveau de difficulté en 3 catégories :

- **Pistes faciles - flèches de couleur verte** : « Les Tétras » – boucle de longueur 3 km – sens unique
- **Pistes de difficulté moyenne - flèches de couleur bleue** : « Les Marmottes » – boucle de longueur 7 km – sens unique
- **Pistes difficiles - flèches de couleur rouge** : « Les Chamois » – boucle de longueur 10 km – sens unique

Article 6 - Indépendamment des pistes de ski de fond, il existe :

- Itinéraire piéton :

Est considéré comme itinéraire piéton-fatbike du présent arrêté, tout parcours de neige, entretenu, balisé, en accès libre (contribution volontaire). L'itinéraire est non sécurisé et se fait sous l'entièr responsabilité de l'usager.

Il est identifié en jaune sur le plan des pistes nordiques (8 km en A/R).

- Itinéraire raquette :

Est considéré comme itinéraire raquette, au sens du présent arrêté, tout parcours de neige, non entretenu, balisé, en accès libre (contribution volontaire) et non sécurisé.

L'accès à un itinéraire de balades en raquettes se fait sous l'entièr responsabilité de l'usager. Il est identifié en orange sur le plan des pistes nordiques (11 km).

- **Piste de luge** : à Arsine, à proximité immédiate du chalet d'accueil. Les usagers évoluent sous leur propre responsabilité et les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

Article 7 - En dehors des horaires et périodes d'ouverture mentionnées à l'article 2 et en dehors des horaires d'ouverture du domaine mentionnés à l'article 3, les pistes sont

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire de Villar d'Arène.

fermées et leur accès est strictement interdit à toute personne étrangère au service, notamment pour permettre le passage prioritaire des engins de damage.

Article 8 – Le plan des pistes, les consignes de sécurité et les tarifs sont affichés au chalet d'accueil du site nordique.

Article 9 - L'entretien et le balisage du ski de fond sont du ressort du SIVOM.

- Le parcours des pistes de ski de fond est indiqué par des flèches d'identification, de direction et de couleur conforme à la difficulté de la piste.
- Les flèches sont placées au départ, le long de la piste et aux croisements avec d'autres pistes. Elles indiquent le nom de la piste et le sens du parcours.
- Certaines de ces flèches peuvent indiquer une destination autre que celle située sur la piste (lieu-dit, services...).

Article 10 - En cas de risque d'avalanches, si les conditions météorologiques ou si l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs, la piste sera déclarée fermée et parcourue, sauf impossibilité (en cas de mise en danger du personnel nordique), par le service chargé de la sécurité.

Article 11 - Une signalisation et information appropriée aux risques d'avalanches est mise en place au départ des pistes de ski de fond au niveau de la cabane d'accueil.

Rappel de l'échelle européenne du risque d'avalanche :

- Risque d'avalanche faible (risque 1) : panneau vert
- Risque d'avalanche limité (risque 2) : panneau jaune
- Risque d'avalanche marqué (risque 3) : panneau orange
- Risque d'avalanche fort (risque 4) : panneau rouge
- Risque d'avalanche très fort (risque 5) : panneau carreaux rouges et noirs

Article 12 - Les pistes et itinéraires peuvent être interdits au public pour des raisons de sécurité ou d'organisation de compétition. Cette interdiction est portée à la connaissance du public par la mention « fermée » accompagnée du motif de cette interdiction, aux départs de la piste ou de l'itinéraire concerné ainsi que sur la cabane d'accueil du site.

Article 13 - Sauf dérogation exceptionnelle, écrite et affichée, l'accès des pistes de ski de fond est strictement interdit :

- Aux personnes non équipées de skis de fond ou accompagnées d'un animal (hors chiens guides d'aveugle),
- Aux personnes équipées de ski de fond non munies du titre de paiement obligatoire,
- Aux attelages quels qu'ils soient (hors transport d'enfants),
- Aux engins motorisés de déplacements sur neige (motoneige, quad...),
- Aux luges et raquettes,
- A tout véhicule à moteur ou autre (vélos, VTT, VAE ou trottinettes...)
- En cas de damage en cours.

Seuls les engins motorisés avec ou sans attelage d'entretien des pistes et de sécurité peuvent y circuler aux conditions suivantes : ils porteront en évidence une signalisation lumineuse de couleur orange et seront munis d'un avertisseur sonore. La circulation se fera selon le plan de circulation établi. En cas d'intervention (secours ou dépannage),

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire de Villar d'Arène.

l'itinéraire établi par le plan de circulation sera utilisé au maximum. Quand la piste de ski sera utilisée, le déplacement s'effectuera à la vitesse lente, feux allumés, et en utilisant un avertisseur sonore.

Lors de conditions particulières (chutes de neige, regel en fin de journée...) nécessitant un damage supplémentaire, une signalisation indiquant le damage en cours sera placée au départ du site.

TITRE 2 : REGLES DE PRATIQUE EN SECURITE

Article 14 - Considérant la nécessité de prévenir les accidents sur les pistes de ski de fond, à l'application de ces articles et de certaines règles de prudence ;
Considérant que certains des usagers des pistes de ski de fond présentent par leur comportement des dangers et/ou des gênes pour l'ensemble des pratiquants et pour eux-mêmes ;
Considérant la nécessité d'assurer la sûreté et la commodité des pratiques du ski de fond ;
Considérant que les usagers des pistes de ski de fond doivent proportionner leur vitesse et adapter leur pratique en fonction du caractère technique des pistes et des itinéraires, de l'affluence des usagers et de leur niveau sportif ;
Il est précisé que lesdits usagers de l'Espace nordique qui n'appliqueraient pas les règles de sécurité ci-après énoncées engagent leur propre responsabilité.

Article 15 - Tout usager évoluant sur les pistes concernées ou à leurs abords immédiats doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres personnes présentes ou leur porter préjudice.

Article 16 - Il doit adapter sa vitesse et sa trajectoire à ses capacités physiques et techniques personnelles ainsi qu'à l'état de la neige, à la densité du trafic et à la vision qu'il a de la distance, et ce en vue d'éviter toute collision. Les skieurs sont tenus d'emprunter les pistes dans le sens du fléchage.

Article 17 - Le skieur amont doit choisir sa trajectoire pour préserver la sécurité de toute personne située en aval.
Dans le cas où cette ou ces personnes seraient de jeunes enfants, le skieur amont doit réduire sa vitesse et redoubler de précautions.

Article 18 - Le dépassement doit se faire de manière assez large pour éviter les évolutions de celui qu'on dépasse.

Article 19 - A un croisement de pistes, le skieur doit s'assurer qu'il peut s'engager sans danger pour autrui.

Article 20 - Tout usager ne doit pas stationner dans les passages étroits ou sans visibilité. En cas de chute, il doit libérer le passage le plus vite possible.

Article 21 - Celui qui est obligé de remonter ou descendre à pied sur une piste doit être prudent et attentif à la circulation des skieurs.

Article 22 - Tout usager évoluant sur les pistes de fond doit tenir compte des conditions météorologiques et nivologiques ainsi que de leur état de pratique.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire de Villar d'Arène.

Il doit respecter la signalisation et notamment ne pas emprunter les pistes de ski de fond fermées.

Article 23 - Il est interdit d'enlever les dispositifs de protection, d'information et de fermeture (matelas, filets, jalons ou autre) installés sur les pistes de ski de fond et les itinéraires.

Il est interdit d'utiliser les matelas pour faire de la luge.

Article 24 - Chaque usager des pistes de ski de fond est censé avoir pris connaissance de l'organisation de la sécurité et des règles de pratique du domaine.

TITRE 3 : ORGANISATION DES SECOURS

Article 25 – Un plan synoptique de l'ensemble du domaine skiable sera joint au présent arrêté.

Article 26 - Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Grave
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes
- Monsieur le Régisseur du domaine Nordique
- Monsieur le Responsable de la sécurité des pistes
- Monsieur le Président du SIVOM de La Grave-Villar D'Arène

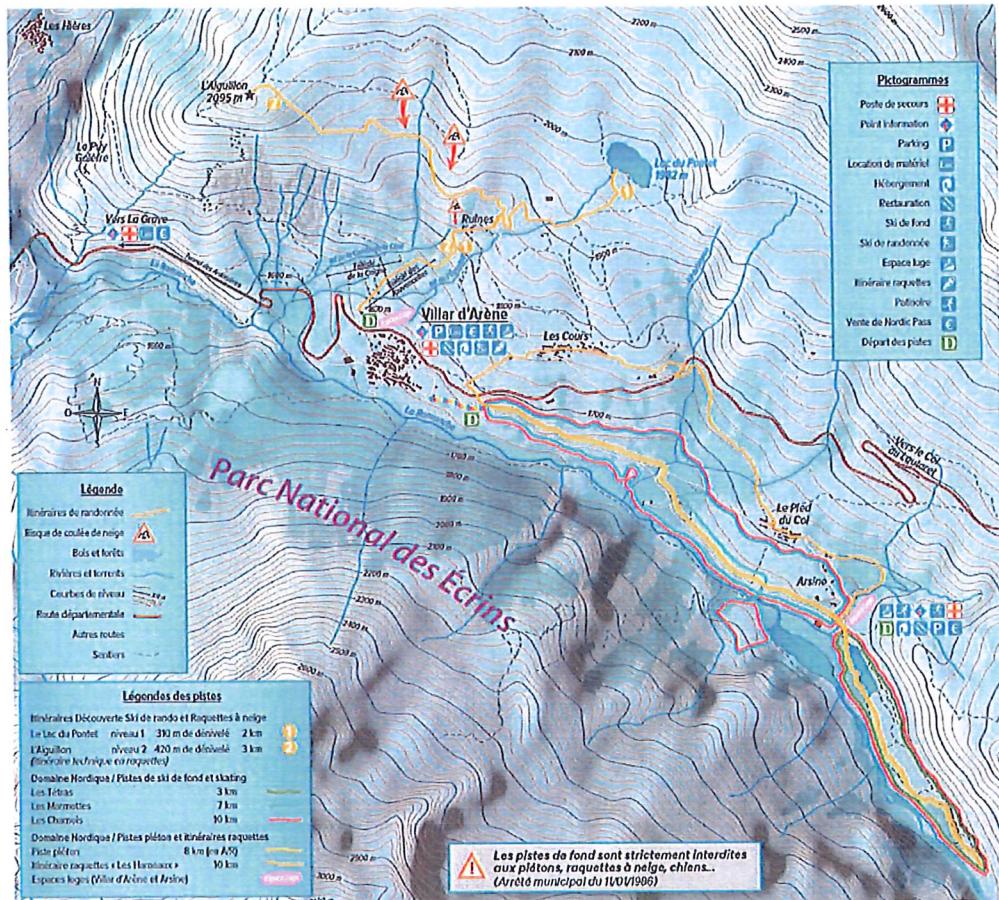
Fait à Villar d'Arène,
le 17 décembre 2024

Le Maire,
Olivier FONS



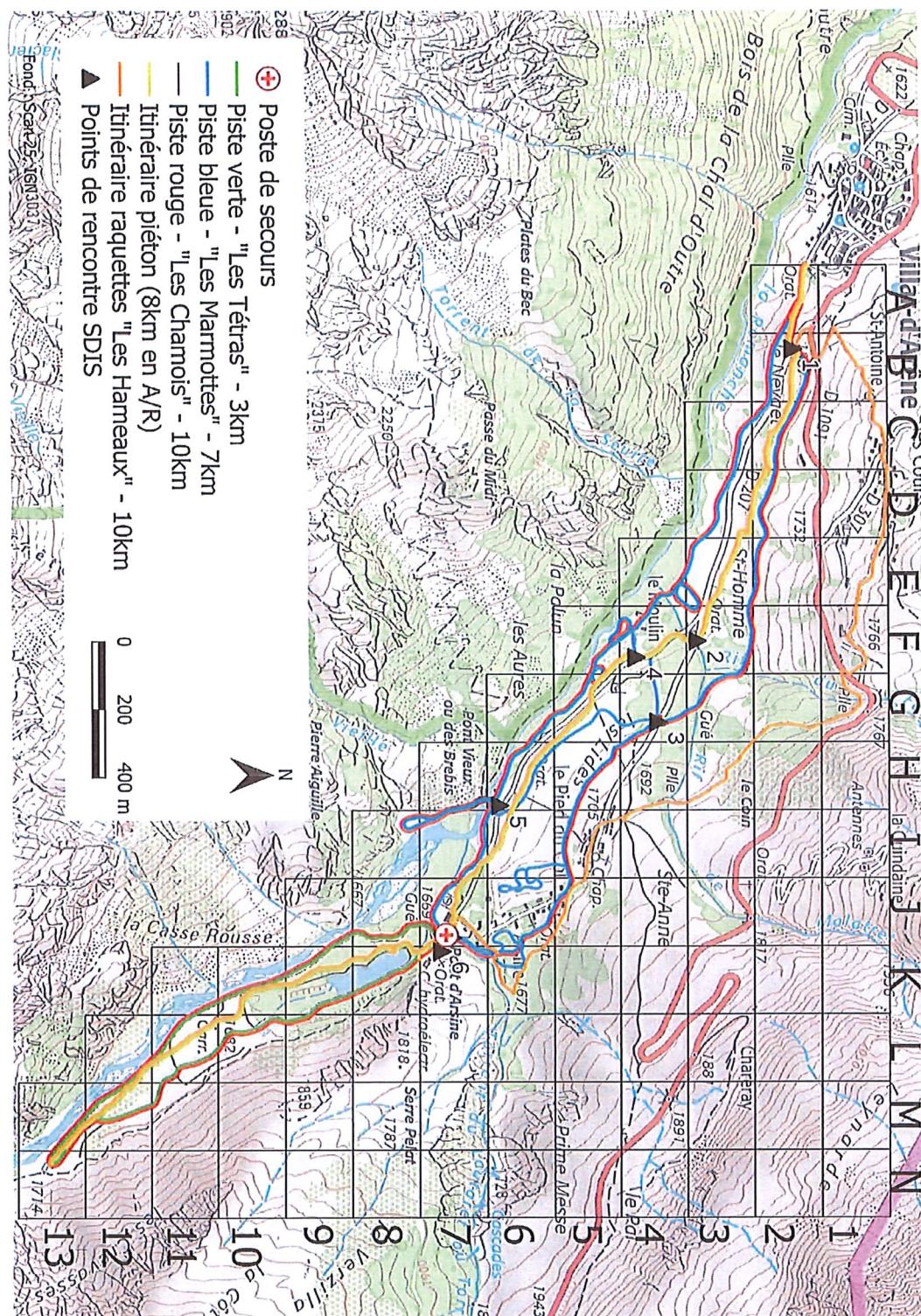
Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire de Villard d'Arène.

Plan des pistes



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire de Villar d'Arène.

Plan des pistes quadrillé pour les opérations de secours



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire de Villar d'Arène.